

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

Rue Pierre et Marie Curie
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N3-2025-215
Code AIOT : 0100285318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement Communauté de Communes Sud Retz Atlantique implanté Rue Pierre et Marie Curie 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite au questionnement de la collectivité sur le classement de cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
- Rue Pierre et Marie Curie 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0100285318
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thème de l'inspection :

- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets - propreté du site	Code de l'environnement, article L-541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'installation n'était pas classée au titre des ICPE et notamment au sens des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE compte-tenu des volumes de déchets présents sur le site. Néanmoins, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité relative à la gestion des déchets qui nécessite des actions correctives et des demandes de justificatifs. **Un plan d'action sera à transmettre sous 1 mois par l'exploitant.**

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Classement et consistance des installations
Constats : Lors de la visite du 03/03/2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un volume de déchets d'emballages issus de la collecte sélective inférieur à 100 m ³ , seuil minimum pour que l'activité soit classée selon la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois). Le volume d'ordures ménagères présent le jour de l'inspection sur le quai de transfert était quasiment nul et inférieur à 100 m ³ , seuil minimum pour que l'activité soit classée selon la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes). L'exploitant s'engage à rester sur un volume de déchets, en transit sur ce quai de transfert, en dessous des seuils pour les rubriques n°2714 et n°2176 à savoir un volume de déchets d'emballages issus de la collecte sélective inférieur à 100 m ³ et un volume de déchets d'ordures ménagères inférieur à 100 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Gestion des déchets - Propreté du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets - propreté du site
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/03/2025, il est constaté la présence d'envols de déchets sur le pourtour du site ainsi que dans le bassin de collecte des eaux présent à l'arrière du quai de transfert. En effet, ce dernier est constitué de deux alvéoles (une dédiée à la collecte des emballages issus de la collecte sélective et une dédiée aux ordures ménagères) non couvertes. Il est également constaté sur ce site, la présence d'un nombre important de colonnes d'apport volontaire dont certaines ne sont plus utilisées par la collectivité.

L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours à propos de ce site notamment pour remettre en état le bassin de collecte des eaux et pour limiter les envols de déchets. Il explique que le projet de déplacement du quai de transfert, abandonné depuis fin 2024, a limité les investissements sur cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des déchets, maintenir le site propre et limiter les envols de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective